

ARRETE N° 2026-127

Réglementant la circulation et le stationnement
Rue Robert d'Arbrissel, Place des Plantagenêts,
Place St Michel

Le Maire de Fontevraud-L'Abbaye,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et les Régions,

Vu les pouvoirs du Maire et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu l'organisation d'un marché nocturne le 24 juillet 2026 place des Plantagenêts, Place St Michel,

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers et celle des visiteurs, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement ainsi que la mise en place de panneaux de signalisation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1er : **Le vendredi 24 juillet 2026**, le marché nocturne pourra avoir lieu sur l'espace public, place des Plantagenêts, Place St Michel, et dans l'ancien presbytère.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- **de 14h à 15h** : Rue Robert d'Arbrissel et Place des Plantagenêts, circulation autorisée seulement pour les riverains dans l'axe Robert d'Arbrissel vers la Place des Plantagenêts ;
- **de 15h à 17h** : Rue Robert d'Arbrissel et Place des Plantagenêts, circulation autorisée seulement pour les stands marchands
- **de 15h à 17h** : la circulation sera bloquée au niveau du 8 rue du Logis Bourbon et au niveau du 3 avenue Rochechouart. L'accès à la place des Plantagenêts sera interdit (sauf pour les exposants),
- **de 17h à 23h** : La circulation sera réservée aux piétons sur tous les périmètres du Marché nocturne.

Article 3 : Le stationnement sera règlementé comme suit :

- de 14h30 à minuit, le stationnement sera interdit à tout véhicule rue Robert d'Arbrissel, place des Plantagenêts, place St Michel et Allée Ste Catherine.
- Le parc Ste catherine sera réservé pour le stationnement des exposants du marché.

Article 4 : Le demandeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, de jour comme de nuit. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées. Elle sera également annoncée et signalée, de jour comme de nuit, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La gendarmerie se réserve le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame le Maire de Fontevraud-l'Abbaye, Madame la Secrétaire Générale de Mairie de Fontevraud-l'Abbaye, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontevraud-l'Abbaye, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fontevraud-l'Abbaye, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Fontevraud-l'Abbaye, 09 juillet 2026.

Le Maire,
Sandrine LION.

